

Office fédéral des assurances sociales

## **Circulaire sur le versement de subventions pour la construction et les agencements (CCA)**

Valable dès le 1<sup>er</sup> avril 2005

**Etat: 1<sup>er</sup> octobre 2006**

La circulaire peut être commandée à l'adresse suivante:  
OFCL, Vente des publications fédérales, CH-3003 Berne  
<http://www.bbl.admin.ch/bundespublikationen>

Elle peut également être téléchargée sous  
<http://www.assurance sociales.admin.ch>, rubrique AI, données de  
base AI, prestations collectives, circulaires



## Avant-propos

Cette nouvelle édition de la présente circulaire (état: 1<sup>er</sup> octobre 2006) remplace la version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2003.

La loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005, règle également le droit en matière de subventions dans les domaines concernés par la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT)<sup>1</sup>.

La lettre du 16 septembre 2005 en a déjà informé l'ensemble des institutions subventionnées au sens de l'art. 73 LAI en relation avec les art. 99 ss RAI, ainsi que les autorités cantonales compétentes et toutes les organisations intéressées.

Les nouveautés de cette édition touchent presque exclusivement la procédure, qui a été redéfinie ou mieux précisée au chapitre 6.

---

<sup>1</sup> Extrait de la loi fédérale sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC)  
Art. 20 Droit en matière de subventions

Dans les domaines où la nouvelle péréquation financière prévoit un allègement financier au profit de la Confédération:

- a. toute demande d'aide financière ou d'indemnité qui est déposée entre la date de l'entrée en vigueur de la présente disposition et celle de l'entrée en vigueur complète de la nouvelle péréquation financière est examinée en vertu du droit en vigueur au moment de l'engagement;
- b. les prestations financières formellement garanties par la Confédération avant l'entrée en vigueur de la nouvelle péréquation financière pour des projets n'ayant pas encore été mis en œuvre au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont fournies que si le décompte final relatif au projet réalisé est présenté dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.



## Table des matières

|       |  |    |
|-------|--|----|
| 1     | Introduction.....  | 7  |
| 1.1   | Objectif de la circulaire.....   | 7  |
| 1.2   | Bases légales.....   | 7  |
| 1.3   | But des subventions.....   | 8  |
| 2     | Conditions mises au versement des subventions .....  | 8  |
| 2.1   | Pour toutes les institutions .....   | 8  |
| 2.2   | Conditions additionnelles pour les centres de réadaptation .....   | 10 |
| 2.3   | Conditions additionnelles pour les ateliers qui occupent à demeure des invalides / homes / centres de jour.....  | 11 |
| 3     | Procédure.....   | 12 |
| 3.1   | Participation des cantons .....  | 12 |
| 3.2   | Annonce du projet.....   | 13 |
| 3.3   | Avant-projet.....  | 14 |
| 3.4   | Demande de subvention accompagnée du projet définitif .....  | 15 |
| 3.5   | Dérogations à la procédure (construction et agencements) .....   | 19 |
| 4     | Détermination des subventions AI.....  | 20 |
| 4.1   | Dépenses considérées.....  | 20 |
| 4.2   | Montant des subventions .....  | 21 |
| 5     | Décompte final et versement.....   | 21 |
| 5.1   | Versement d'acomptes .....   | 21 |
| 5.2   | Décompte final de construction et versement du montant restant .....   | 22 |
| 6     | Nouveautés en matière de procédure et de détermination, de décompte et de versement des subventions AI pour les constructions (y compris les agencements qui en dépendent) au sens de l'art. 20 PFCC entrée en vigueur le 1 <sup>er</sup> avril 2005. .... | 23 |
| 6.1   | Procédure selon l'ancien droit.....  | 23 |
| 6.2   | Procédure pour les travaux ayant débuté avant l'entrée en vigueur de la RPT .....  | 24 |
| 6.3   | Procédure pour les travaux débutant après l'entrée en vigueur de la RPT .....  | 24 |
| 6.4   | Extinction du droit aux subventions.....   | 24 |
| 6.5   | Précision concernant les mesures de construction.....  | 24 |
| 6.5.1 | «Courant normal» .....   | 25 |

|   |    |
|---|----|
| 6.5.2 Modifications de projet et coûts supplémentaires ..               | 25 |
| 6.5.3 Définition du début des travaux .....                             | 26 |
| 6.6 Précision sur les subventions pour les agencements<br>(CFC 9) ..... | 26 |
| 7 Remboursement des subventions .....                                   | 27 |
| 8 Entrée en vigueur .....   | 27 |
| Annexe 1.....   | 29 |
| Annexe 2.....   | 31 |

## 1 Introduction

### 1.1 Objectif de la circulaire

- 1001 La présente circulaire régit le droit aux subventions pour la construction et les agencements, la procédure de garantie, de décompte final et de versement, ainsi que le remboursement obligatoire des subventions.

### 1.2 Bases légales

- 1002 Cette circulaire s'appuie sur:
- les art. 73, 75 et 75<sup>bis</sup> de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI) et les articles 99 ss. du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI);
  - Art. 20 de la Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC);
  - Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand).

#### Autres sources:

- norme SN 521 500 – Construction adaptée aux personnes handicapées – du Centre suisse d'études pour la rationalisation de la construction (CRB) à Zurich, édition 1988 avec le guide édité en 1993;
- programme-cadre des locaux des institutions de l'assurance-invalidité du 1<sup>er</sup> juillet 1995;
- directives servant à déterminer les subventions fédérales aux constructions (directives sur les subventions) de la Conférence en matière de subventions des constructions de la Confédération (CSC) du 1<sup>er</sup> novembre 2001.

Les sources des publications se trouvent à l'Annexe 2.

### **1.3 But des subventions**

1003 Les subventions allouées aux exploitations qui s'occupent de personnes invalides au sens de la LAI (désignées ci-après par l'expression «personnes handicapées») visent à garantir un fonctionnement conforme à l'affectation et une gestion respectant les principes de l'économie d'entreprise. Les personnes handicapées pourront ainsi bénéficier d'un soutien accru dans leur effort de réadaptation, sur leur lieu de travail, d'occupation et d'habitation.

## **2 Conditions mises au versement des subventions**

### **2.1 Pour toutes les institutions**

- 2001 Les subventions sont allouées aux institutions publiques et aux institutions privées reconnues d'utilité publique. Une institution est considérée comme publique si elle revêt une forme juridique de droit public. Une institution est considérée comme privée si elle revêt une forme juridique de droit privé.
- 2002 Les institutions privées doivent en outre présenter les caractéristiques d'utilité publique suivantes:
- Le but de l'institution défini par les statuts doit être d'intérêt public ou oeuvrer pour le bien de tiers. En fonction de sa capacité d'accueil, l'institution doit notamment être ouverte à toute personne remplissant les critères d'âge, de sexe et d'invalidité correspondant au concept de l'institution;
  - Les moyens financiers doivent être utilisés avec parcimonie. Aucune personne ne doit retirer des avantages excessifs au dépend de l'institution, ce qui signifie notamment que:
    - les salaires des collaborateurs doivent être conformes aux usages dans la branche et dans la localité ou la région en question;
    - l'organe de direction de l'institution (comité directeur, conseil de fondation, etc.) travaille bénévolement et le paiement d'indemnités dépassant le remboursement des



- frais et une indemnisation équitable pour l'exécution d'éventuels mandats particuliers est exclu;
- des mandats payés ne peuvent être confiés à des membres du comité directeur ou du conseil de fondation que si leurs coûts/prix sont inférieurs aux prix usuels du marché;
  - les tiers qui ont des liens de parenté et/ou entretiennent d'étroites relations commerciales avec une personne attachée au service de l'institution ne doivent en aucun cas être favorisés;
  - les dons doivent être utilisés conformément au but fixé;
  - un éventuel bénéfice, figurant dans le compte annuel, ne peut être ni distribué ni affecté à un autre but, mais doit être réservé pour les années qui suivent à la réalisation du but fixé;
  - lors de la dissolution du support juridique et une fois toutes les obligations remplies, la fortune restante doit être transférée à une autre institution présentant un but identique ou semblable;
- La séparation des pouvoirs doit être appliquée. Cela signifie concrètement que:
    - le président ou la présidente et la direction (directeur ou directrice de l'école ou du foyer, etc.) ou leurs représentants, ne doivent pas avoir de liens de parenté ou d'étroites relations commerciales;
    - l'organe dirigeant du support juridique (comité directeur de l'association, conseil de fondation, etc.) regroupe au moins 5 personnes dont 2 membres au plus présentent des liens de parenté et/ou entretiennent d'étroites relations commerciales. Si deux de ces membres entretiennent des relations de ce type, l'organe dirigeant est formé de sept membres au moins;
    - un collaborateur rémunéré ou une collaboratrice rémunérée, à l'exception des membres de la direction, peut représenter le personnel au sein de l'organe dirigeant. D'autres collaborateurs à plein temps ou à temps partiel du support juridique ne peuvent pas faire partie de l'organe dirigeant.

- Le bilan et le compte des résultats doivent être présentés sous la forme d'un rapport accessible au public. Le rapport doit être complété chaque année par un rapport d'activité.
- Lorsque l'institution qui dépose une demande de subvention revêt la forme d'une société coopérative, il faut s'assurer que le capital de la société coopérative qui a été versé est rémunéré au plus au taux d'épargne de la banque cantonale locale.

2003 En principe les subventions ne sont versées qu'au support juridique et financier responsable de l'exploitation.

2004 Pour que des mesures de construction puissent être entreprises dans des locaux qui sont seulement loués par le support juridique responsable de l'exploitation, le contrat de bail doit être conclu pour une durée de dix ans au moins. En ce qui concerne l'obligation de rembourser les subventions, on observera les conditions du chapitre 7.

2005 En principe, les subventions ne sont versées que si elles ont été garanties par écrit avant l'acquisition du bien-fonds, avant la construction, l'agrandissement et la rénovation des immeubles ou avant l'achat d'agencements.

## **2.2 Conditions additionnelles pour les centres de réadaptation**

2006 Les subventions sont allouées pour la construction, l'agrandissement et la rénovation de centres de réadaptation publics ou reconnus d'intérêt public à la condition:

- qu'ils appliquent des mesures de réadaptation prévues par l'assurance au moins dans la moitié des cas ou pendant la moitié de l'ensemble des journées de séjour. Les écoles spéciales doivent appliquer des mesures de formation scolaire spéciale prévues par l'assurance dans le tiers des cas ou pendant le tiers de l'ensemble des journées de séjour;
- qu'ils répondent en général à un besoin pour l'application des mesures de réadaptation prévues par l'assurance;

- qu'ils ne poursuivent pas de but lucratif;
- qu'il soient dirigés par des personnes compétentes.

2007 En outre, les centres de réadaptation s'engagent à remplir les conditions figurant dans les circulaires suivantes:

- circulaire concernant la reconnaissance d'écoles spéciales dans l'assurance-invalidité;
- circulaire sur les subventions aux frais d'exploitation des centres de réadaptation (CSSR).

### **2.3 Conditions additionnelles pour les ateliers qui occupent à demeure des invalides / homes / centres de jour**

2008 Les subventions sont allouées pour la construction, l'agrandissement et la rénovation des établissements publics ou reconnus d'utilité publique suivants:

- les ateliers occupant à demeure et en majorité des personnes handicapées qui ne peuvent exercer aucune activité lucrative dans des conditions normales ni être réadaptées sur le plan professionnel. L'agencement et la situation de ces ateliers quant aux moyens de communication devront répondre aux besoins des personnes handicapées (le support juridique et financier offrira au moins six places de travail pour personnes handicapées);
- les homes destinées à héberger en majorité des personnes handicapées dont l'agencement et la situation quant aux moyens de communication répondent aux besoins des personnes handicapées et rendent possibles ou plus aisés leur réadaptation, l'exercice de leur profession, ou leur occupation, ainsi qu'une organisation judicieuse de leurs loisirs. Des subventions peuvent exceptionnellement être allouées à des homes qui ne sont pas destinés principalement à l'accueil de personnes handicapées à condition toutefois que le concept d'encadrement de l'établissement réponde aussi aux besoins des personnes handicapées (le support juridique et financier offrira au moins douze places destinées à l'accueil de personnes handicapées);

- les homes qui permettent l'hébergement occasionnel de personnes handicapées à des fins de loisirs et dont l'agencement et la situation quant aux moyens de communication répondent à leurs besoins (le support juridique et financier offrira au moins douze places destinées à l'accueil de personnes handicapées);
- les centres de jour qui permettent aux personnes handicapées de se rencontrer et de participer à des loisirs organisés à leur intention. L'agencement et la situation de ces centres quant au moyens de communication devront répondre aux besoins des personnes handicapées (le support juridique et financier offrira au moins six places pour personnes handicapées).

2009 En outre, les ateliers, les homes et les centres de jour s'engagent à remplir les conditions figurant dans les circulaires suivantes:

- circulaire concernant la planification des besoins pour les ateliers et les homes / centres de jour (CPB);
- circulaire sur les subventions pour l'exploitation des ateliers d'occupation permanente pour handicapés (CA);
- circulaire sur les subventions pour l'exploitation des homes, des logements collectifs et centres de jour (CH)

### **3 Procédure**

#### **3.1 Participation des cantons**

3001 Pour les centres de réadaptation, la procédure ne dépend pas du canton où se trouve l'institution. Pour les ateliers, les homes et les centres de jour, la procédure est réglée par le cahier des charges OFAS – cantons – (institutions). L'Annexe 1 présente une liste avec la variante en vigueur dans chaque canton.

### 3.2 Annonce du projet

- 3002 Les documents suivants doivent parvenir en deux exemplaires à l'OFAS par l'intermédiaire de l'autorité cantonale compétente qui y joindra une prise de position sur le fond:
- les renseignements sur le support juridique (forme juridique, statuts, contrats, nature et organisation, etc.);
  - le concept d'exploitation (y compris des indications quantitatives concernant le nombre de places prévues) comprenant un organigramme et un budget d'exploitation (pour une durée minimale de trois ans);
  - le concept de soins et de prise en charge;
  - le plan de l'emplacement (carte nationale à l'échelle 1:25 000) accompagné d'une justification de l'emplacement;
  - le programme des locaux fondé sur le programme cadre des locaux des institutions de l'assurance-invalidité. Le programme des locaux contient un récapitulatif de l'ensemble des locaux avec indication de surface et de fonction.
  - l'estimation approximative des coûts (cadre des coûts);
  - les moyens envisagés pour assurer le financement.
- 3003 En cas de transformation et d'agrandissement, les documents fournis se rapporteront à tout le bâtiment.
- 3004 Lorsque des mesures de construction sont envisagées dans des locaux en location, on joindra également le
- projet du contrat de bail.
- 3005 En cas d'acquisition de biens-fonds, les documents supplémentaires suivants sont requis:
- l'indication de l'année de construction;
  - l'estimation de la valeur vénale;
  - la valeur selon l'assurance-incendie et la valeur fiscale;
  - l'indication du prix du terrain usuel dans la localité ou dans la région;
  - l'extrait du registre foncier;
  - le projet des contrats d'achat, de droit de superficie ou d'emption.

- 3006 Preuve du besoin:
- pour les centres de réadaptation, l'autorité cantonale doit confirmer qu'ils répondent à un besoin; en outre, un avis de l'office AI cantonal compétent est nécessaire;
  - pour les ateliers, les homes et les centres de jour, on appliquera les dispositions de la circulaire concernant la planification des besoins pour les ateliers et les homes.
- 3007 Dans le sens d'une planification globale, l'annonce de projet doit comprendre tous les projets de l'institution (y compris les mesures de construction sans modification de l'offre en matière de places, rénovations complètes, par exemple) qui pourraient être réalisés.
- 3008 L'OFAS examine l'annonce de projet sur la base des documents fournis. Il communique par écrit au responsable du support juridique les mesures à prendre pour la suite du projet (y compris d'éventuelles conditions, des dérogations à la procédure) ou rend une décision de refus. L'autorité cantonale reçoit une copie du document.

### **3.3 Avant-projet**

- 3009 Les centres de réadaptation ainsi que les homes, les ateliers d'occupation et les centres de jour des cantons qui ont opté pour la variante II du cahier des charges doivent envoyer à l'OFAS en deux exemplaires les documents suivants par l'intermédiaire de l'autorité cantonale compétente qui y joindra une prise de position:
- un plan de situation (échelle min. 1:1000);
  - des esquisses à l'échelle (min. 1:200) sur lesquelles figurent la surface et la désignation des locaux;
  - lors de transformations: le graphisme ou la couleur doit permettre de distinguer sur le plan les bâtiments existants de ceux qui vont être démolis et des nouvelles constructions (légender le plan);
  - une comparaison entre le programme des locaux autorisé et celui de l'avant-projet; les arguments justifiant les modifications;

- une description sommaire de la construction;
- une estimation du coût, au moins CFC à 1 chiffre ou CFE à 1 chiffre;
- lors d'un concours: projet initial et rapport du jury;
- la preuve que la norme SN 521 500 peut être respectée.

3010 Les homes, les ateliers d'occupation et les centres de jour des cantons qui ont opté pour la variante I peuvent remettre directement l'avant-projet à l'OFAS si aucune modification concernant les besoins annoncés dans un premier temps n'a été faite (nombre de places, offre aux handicapés, groupe cible). En cas de modification, l'avant-projet doit être remis par l'intermédiaire du canton.

3011 L'OFAS examine l'avant-projet sur la base des documents fournis. Il communique son avis (y compris d'éventuelles conditions touchant à la construction ou au financement) par écrit au support juridique. L'autorité cantonale reçoit une copie du document.

### **3.4 Demande de subvention accompagnée du projet définitif**

3012 Les centres de réadaptation ainsi que les homes, les ateliers d'occupation et les centres de jour des cantons qui ont opté pour la variante II du cahier des charges, doivent envoyer à l'OFAS en deux exemplaires les documents suivants par l'intermédiaire de l'autorité cantonale compétente qui y joindra une prise de position:

- une demande écrite de subvention de l'assurance-invalidité;
- une documentation réactualisée ayant trait à l'annonce de projet (y compris le concept d'exploitation); les arguments justifiant les modifications;
- une comparaison entre le programme des locaux de l'avant-projet et du projet définitif;
- une description détaillée du projet et de la construction;
- un plan de situation à l'échelle 1:500 ou 1:1000 indiquant l'ouvrage projeté et les limites du terrain;

- les niveaux, les coupes et les façades à l'échelle 1:100, contenant les indications suivantes:
  - l'indication du nombre de m<sup>2</sup> et l'affectation de toutes les surfaces;
  - le dessin de l'ameublement;
  - le profil du terrain;
  - lors de transformations: le graphisme ou la couleur doit permettre de distinguer sur le plan les bâtiments existants de ceux qui vont être démolis et des nouvelles constructions (légènder le plan);
  - lors de constructions polyvalentes: le graphisme ou la couleur doit permettre de distinguer sur le plan les locaux qui pourraient bénéficier d'une subvention;
- le calcul du volume (norme SIA 116) accompagné d'un schéma de calcul contrôlable;
- le calcul de la surface des étages (SIA 416);
- le devis CFC à 3 chiffres ou CFE à 2 chiffres ventilé par objet;
- le calcul des coûts totaux des installations de protection civile y compris les postes sanitaires et d'autres installations semblables;
- un plan de financement assorti des garanties correspondantes y compris, le cas échéant, les subventions allouées par d'autres offices fédéraux;
- une copie du permis de construire (peut être joint ultérieurement);
- la preuve apportée par le support juridique que les dispositions cantonales en matière d'acquisitions publiques ont été respectées;
- lors de l'acquisition d'immeubles: joindre le projet des contrats d'achat, de droit de superficie ou d'emption;
- lors d'une location: joindre le projet du contrat de bail;
- le programme de construction et le plan de paiement;
- la date du début (probable) et de la fin probable des travaux;
- pour les ateliers protégés à caractère industriel ou commercial: l'avis de l'Inspection du travail.

3013 Les homes, les ateliers d'occupation et les centres de jour des cantons qui ont opté pour la variante I peuvent remettre



le projet définitif directement à l'OFAS si aucune modification concernant les besoins annoncés dans un premier temps n'a été faite (nombre de places, offre aux handicapés, groupe cible). En cas de modification, la demande de subvention doit être remise par l'intermédiaire du canton.

- 3014 Après avoir examiné le dossier, l'OFAS rend une décision à l'intention du support juridique et financier responsable de l'exploitation concernant les dépenses dont il peut être tenu compte, le montant de la future subvention de l'AI, la procédure à suivre et diverses autres conditions et modalités. L'autorité cantonale reçoit une copie du document.
- 3015 L'OFAS peut fixer une valeur forfaitaire ou une limite sur la base d'une unité de fonctionnement. Par unité de fonctionnement, on entend une place de formation scolaire, de travail ou d'hébergement aménagée conformément aux prescriptions du programme-cadre des locaux pour les établissements de l'assurance-invalidité.
- 3016 Les subventions AI peuvent être déterminées à l'avance sur la base du devis – provisoirement ou en déterminant un montant fixe indexable – ou sous forme de forfait. La détermination forfaitaire des subventions pour la construction n'est appliquée qu'en accord avec le support juridique déposant la demande.
- 3017 Les subventions sont allouées si les conditions et les modalités suivantes sont respectées:
- l'OFAS doit recevoir les pièces justificatives du décompte final de la construction dans les douze mois après sa mise en exploitation (sous réserve du chapitre 6.3);
  - l'exécution doit être conforme au projet. Les frais supplémentaires éventuels doivent au préalable obtenir l'aval de l'OFAS (sous réserve du chapitre 6.5);
  - les autres conditions et modalités d'ordre architectural, procédural, financier, etc. mentionnées expressément dans la décision d'octroi des subventions doivent être respectées;

- toute modification du projet, avec ou sans incidence sur les coûts, doit avoir obtenu l'accord écrit de l'OFAS avant d'être mise en œuvre (sous réserve du chapitre 6.5);
- en principe, les subventions sont adaptées à l'évolution de l'indice du coût de la construction;
- les amortissements ne seront opérés que lorsque les travaux de construction seront terminés;
- les subventions pour la construction et pour les agencements, de même que les autres subventions octroyées par les pouvoirs publics, figurent séparément dans le bilan de l'institution. De même, les frais d'installations et d'aménagement donnant droit à des subventions seront ventilés dans des comptes distincts. Les subventions de l'AI et les autres subventions octroyées par les pouvoirs publics sont à déduire des valeurs immobilières et mobilières qui entrent dans le bilan;
- l'OFAS ou un des organes de contrôle qu'il aura mandaté ont en tout temps un droit de regard sur l'exploitation de l'institution et sur sa comptabilité;
- les subventions ne peuvent en aucun cas être cédées;
- les subventions pour la construction et les agencements doivent être remboursées au prorata si
  - durant 3 années consécutives ou 5 fois dans une période de 10 ans, le nombre de personnes handicapées n'atteint pas celui qui avait été fixé lors de l'octroi des subventions;
  - les constructions et les agencements auxquels étaient destinées les subventions ne sont pas utilisés conformément à leur but ou sont transférés à un autre support juridique qui n'est pas d'intérêt public.

3018 Lorsque les modalités, les conditions et les directives ne sont pas respectées, les subventions garanties seront suspendues, réduites, supprimées ou devront même être remboursées.

3019 L'OFAS et l'autorité cantonale compétente doivent être avertis avant qu'il ne soit procédé à une modification de l'affectation ou à un transfert des biens à un autre support juridique.

### **3.5 Dérogations à la procédure (construction et agencements)**

- 3020 La garantie préalable (décision) peut faire défaut à condition que l'attente de son obtention entraîne des inconvénients majeurs (en cas d'urgence, par exemple lors de rupture de canalisation, chauffage défectueux, dégâts dus à une tempête). L'OFAS sera alors immédiatement informé.
- 3021 L'OFAS peut, sur demande, délivrer une autorisation de construire anticipée si des motifs importants le justifient et que le fait d'attendre le résultat de l'examen du dossier de demande de subvention entraîne des inconvénients majeurs pour le support juridique en question.
- 3022 Dans les deux cas exposés ci-dessus, l'institution agit à ses propres risques jusqu'à ce que la décision de subvention ait été rendue.
- 3023 Sont considérés comme ajout d'éléments complémentaires et renouvellement des agencements indispensables d'institutions existantes (subventions pour les frais d'aménagement), toutes les acquisitions de mobilier (CFC 9) simples et appropriées qui ne font pas partie de l'agencement initial et n'ont aucun rapport avec un projet de construction d'une institution.
- 3024 Les subventions ne sont versées qu'à condition que les coûts par objet s'élèvent au minimum à 1 000.– francs et soient activés au bilan. Cette limite n'est pas applicable lors de la création de places supplémentaires ou d'une nouvelle conception.
- 3025 En principe, il n'est pas nécessaire d'annoncer au préalable les acquisitions périodiques à l'OFAS. L'examen et la décision de subvention a lieu en règle générale lors du décompte de la subvention d'exploitation.
- 3026 Lorsque les acquisitions dépassent 50 000.– francs par unité ou 200 000.– francs au total, une autorisation écrite doit être

sollicitée au préalable auprès de l'OFAS par l'intermédiaire de l'autorité cantonale.

- 3027 Un récapitulatif des factures avec date, montant et motif de l'acquisition sera joint à la demande de subvention d'agencement. Les factures originales et les justificatifs de paiement doivent pouvoir être présentés sur demande.
- 3028 Pour les objets en leasing, on n'accorde de subventions qu'une fois que l'objet est devenu propriété du support juridique responsable de l'exploitation (sous réserve du chapitre 6.6).
- 3029 Les homes ne peuvent, sauf en cas d'augmentation du nombre de places et d'importantes modifications à caractère conceptionnel (autres groupes cibles, p. ex.), demander des subventions pour l'ajout d'éléments complémentaires et le renouvellement d'agencements s'il s'agit de places existantes.

## **4 Détermination des subventions AI**

### **4.1 Dépenses considérées**

- 4001 Sont considérés comme dépenses à prendre en compte (correspond à la notion de «coûts productifs de subventions» des directives CSC), les coûts
- d'acquisitions d'immeubles à l'exclusion des terrains;
  - de construction, d'agrandissement et de rénovation de bâtiments; les dispositions détaillées concernant les dépenses qui sont ou ne sont pas prises en compte (par exemples les travaux d'entretien) figurent dans les directives CSC;
  - d'acquisition des agencements indispensables.
- 4002 Les investissements qui ne servent que partiellement à réaliser les buts donnant droit à une subvention – et/ou dont les assurés de l'AI ne bénéficieront qu'en partie – sont pris en compte en proportion.

- 4003 Il n'est pas octroyé de subvention supplémentaire pour les coûts de construction afférents aux places de travail dans le domaine de l'infrastructure (p. ex. conciergerie, les coûts correspondants sont déjà compris dans le calcul des coûts par place d'hébergement, de travail ou d'occupation).

## **4.2 Montant des subventions**

- 4004 Les subventions s'élèvent
- au tiers des frais considérés pour les centres de réadaptation, les ateliers d'occupation permanente et les homes;
  - au quart des frais considérés pour les homes servant à l'hébergement occasionnel de personnes handicapées à des fins de loisirs et pour les centres de jour.
- 4005 Les contributions des pouvoirs publics accordées en vertu d'autres lois fédérales seront compensées lors de l'octroi des subventions.

## **5 Décompte final et versement**

### **5.1 Versement d'acomptes**

- 5001 Sur demande, les versements d'acomptes peuvent être effectués en fonction de l'état des paiements qui doit être attesté par l'architecte responsable du projet.
- 5002 La récapitulation des coûts doit être présentée conformément au CFC, soit à 1 chiffre. En règle générale, les versements d'acomptes ne dépassent pas le 80% de la subvention allouée.
- 5003 Pour ce qui est du versement d'acomptes et du versement final, l'OFAS procédera par montants uniques versés sur le compte qui lui aura été désigné.

## 5.2 Décompte final de construction et versement du montant restant

- 5004 Les centres de réadaptation ainsi que les homes, les ateliers d'occupation et les centres de jour des cantons qui ont opté pour la variante II du cahier des charges, doivent envoyer à l'OFAS en deux exemplaires, dans un délai d'une année après sa mise en exploitation (sous réserve du chapitre 6.3), les documents suivants par l'intermédiaire de l'autorité cantonale compétente qui y joindra une prise de position:
- la récapitulation des coûts selon le code des frais de construction CFC au moins à 3 chiffres ou CFE au moins à 2 chiffres. Les décomptes sont ventilés par unité de projet;
  - le justificatif détaillé de la diminution des coûts ou des coûts supplémentaires (renchérissement, travaux supplémentaires);
  - l'énumération des travaux figurant sur le devis, mais qui n'ont pas été exécutés et leurs coûts;
  - le décompte des aménagements qui ne sont pas subventionnés par l'AI (installations publiques de protection civile, etc.);
  - toutes les factures originales présentées dans le même ordre que celui des subventions figurant sur le décompte final de construction sur la base du compte des frais à la construction CRB doivent pouvoir être présentées sur demande;
  - la preuve apportée par le support juridique que les dispositions cantonales en matière d'acquisitions publiques ont été respectées;
  - le plan de situation et des environs correspondant aux explications;
  - les projets révisés des plans à l'échelle 1:100 ainsi que l'indication des grandeurs et de l'affectation des surfaces;
  - le calcul définitif du volume (SIA 116) accompagné d'un schéma de calcul contrôlable;
  - la date du début et de la fin des travaux et la date de la mise en exploitation;
  - lors de l'acquisition d'immeubles: copie des contrats d'achat, de droit de superficie ou d'emption;
  - lors d'une location: copie du contrat de bail valable;

- l'attestation permettant de déterminer que le décompte de l'architecte correspond à la comptabilité du maître d'œuvre;
- les preuves de paiement ou l'attestation de la banque pour la totalité des versements effectués;
- les indications concernant le nombre de places occupées et la part de personnes handicapées au sens de l'AI.

5005 Les homes, les ateliers d'occupation et les centres de jour des cantons qui ont opté pour la variante I peuvent remettre le décompte final de construction directement à l'OFAS si aucune modification concernant les besoins annoncés dans un premier temps n'a été faite (nombre de places, offre aux handicapés, groupe cible). En cas de modification, les documents doivent être remis par l'intermédiaire du canton.

5006 L'OFAS contrôle la conformité de l'exécution au projet, rend la décision définitive de subventionnement eu égard aux coûts pris en considération et ordonne le versement final.

5007 Si le décompte final de construction n'est pas envoyé à l'OFAS dans le délai d'une année dès sa mise en exploitation, les subventions peuvent être réduites, suspendues ou même exigées en retour lorsqu'elles ont déjà été versées.

## **6 Nouveautés en matière de procédure et de détermination, de décompte et de versement des subventions AI pour les constructions (y compris les agencements qui en dépendent) au sens de l'art. 20 PFCC entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2005**

### **6.1 Procédure selon l'ancien droit**

6001 L'examen de la demande, la décision et le décompte concernant les subventions pour les constructions dont le projet définitif a été déposé avant le 1<sup>er</sup> avril 2005 à l'OFAS sont régis par l'ancien droit (cf. chap. 3 à 5).

## **6.2 Procédure pour les travaux ayant débuté avant l'entrée en vigueur de la RPT**

- 6002 L'examen de la demande et le décompte relatifs aux constructions dont le projet définitif a été déposé entre le 1<sup>er</sup> avril 2005 et l'entrée en vigueur de la RPT sont soumis à l'ancien droit (cf. chap. 3 à 5), à condition que la subvention ait été octroyée dans le cadre du «courant normal» et que les travaux aient commencé avant l'entrée en vigueur de la RPT.

## **6.3 Procédure pour les travaux débutant après l'entrée en vigueur de la RPT**

- 6003 Si les travaux débutent après l'entrée en vigueur de la RPT, les subventions ne sont dues qu'à condition que le décompte final soit parvenu à l'OFAS dans les 3 ans suivant l'entrée en vigueur de la RPT (décompte des travaux selon chap. 5.2).

## **6.4 Extinction du droit aux subventions**

Le droit aux subventions s'éteint

- 6004 si le temps à disposition ne permet plus de traiter la demande dans le cadre du «courant normal», ni, partant, de rendre une décision de subventionnement avant l'entrée en vigueur de la RPT;
- 6005 si les projets définitifs n'ont été déposés à l'OFAS qu'après l'entrée en vigueur de la RPT.

## **6.5 Précision concernant les mesures de construction**

- 6006 Une demande de subvention est à déposer pour tout projet de construction. La demande est réputée déposée lorsque le projet définitif est remis à l'OFAS avec l'ensemble des documents requis selon le chap. 3.4.



### **6.5.1 «Courant normal»**

- 6007 D'après des données empiriques, l'OFAS, l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) et les autres offices éventuellement impliqués ont besoin d'au moins 4 mois pour traiter un projet définitif (cf. chap. 3.4). Cela signifie que le projet définitif doit être déposé à l'OFAS au moins 4 mois avant l'entrée en vigueur de la RPT pour être traité selon le courant normal.
- 6008 L'OFAS doit compter au minimum 3 mois de traitement pour chaque étape préalable au projet de construction (cf. chap. 3.2 Annonce du projet et chap. 3.3 Avant-projet).
- 6009 Si ces délais ne sont pas tenus, l'OFAS ne peut garantir que les subventions soient encore décidées avant l'entrée en vigueur de la RPT.
- 6010 En tous les cas, l'OFAS accuse réception du projet définitif et confirme qu'il est complet.

### **6.5.2 Modifications de projet et coûts supplémentaires**

- 6011 Les modifications apportées au projet définitif et les éventuels coûts supplémentaires survenant après la décision d'octroi rendue par l'OFAS ne sont pris en considération que si l'OFAS les a approuvés par écrit avant l'entrée en vigueur de la RPT. Les éventuels coûts supplémentaires doivent dans tous les cas être présentés séparément dans le décompte final de construction.
- 6012 Les modifications apportées au projet survenant après la décision d'octroi rendue par l'OFAS et après l'entrée en vigueur de la RPT doivent être approuvés par écrit par l'OFAS avant leur exécution, mais les éventuels coûts supplémentaires ne sont pas subventionnés.

### **6.5.3 Définition du début des travaux**

- 6013 La construction est réputée avoir débuté lorsque les travaux suivants ont été entrepris, selon une autorisation de construire en bonne et due forme.
- Par conditions de terrain et bases de construction normales:
    - les travaux selon CFC groupe principal 2 (bâtiment), toutefois, sans les terrassements (p. ex. fouilles pour les fondations);
  - Par conditions de terrain et bases de construction spéciales:
    - les travaux de démolition d'une certaine importance;
    - les fondations spéciales (campagne de pilotage, toutefois sans excavation normale) ou
    - la protection spéciale des fouilles (ancrage) ou
    - l'étanchement des ouvrages enterrés (toutefois sans excavation normale).
- 6014 Ne sont pas considérés comme un début de construction, notamment:
- la préparation d'un accès provisoire au chantier;
  - le déplacement de conduites et de voies de circulation;
  - la préparation d'installations de chantier.
- 6015 Les travaux de construction doivent être menés sans interruption à partir de la mise en chantier.

### **6.6 Précision sur les subventions pour les agencements (CFC 9)**

- 6016 Les subventions pour les agencements (CFC 9) seront octroyées une dernière fois pour l'exercice annuel précédent l'entrée en vigueur de la RPT. Pour le reste, la procédure est la même que celle qui est fixée au chap. 3.5.

## **7 Remboursement des subventions**

- 7001 Si, moins de 25 ans à compter du versement final des subventions, les bâtiments changent d'affectation ou sont transférés à un support juridique qui n'est pas d'intérêt public, les subventions doivent être entièrement remboursées. Le montant remboursable se réduit de 4 pour cent par année d'utilisation conforme à l'affectation.

## **8 Entrée en vigueur**

- 8001 Cette circulaire entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 2005. Elle remplace la version valable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2003.



**Annexe 1**

**Pflichtenheft BSV – Kantone (– Institutionen)**  
**Cahier des charges OFAS – Cantons – (Institutions)**  
**Elenco degli obblighi UFAS – Cantoni – (Istituzioni)**

**Wahl der Varianten / Choix des variantes / Scelta delle varianti<sup>1</sup>**

| Kanton<br>Canton | Variante I<br>Variante I | Variante II<br>Variante II |
|------------------|--------------------------|----------------------------|
| AG               | X                        |                            |
| AI               | X                        |                            |
| AR               | X                        |                            |
| BE               |                          | X                          |
| BL               | X                        |                            |
| BS               | X                        |                            |
| FR               |                          | X                          |
| GE               |                          | X                          |
| GL               |                          | X                          |
| GR               |                          | X                          |
| JU               |                          | X                          |
| LU               |                          | X                          |
| NE               |                          | X                          |
| NW               | X                        |                            |
| OW               | X                        |                            |
| SG               |                          | X                          |
| SH               | X                        |                            |
| SO               | X                        |                            |
| SZ               | X                        |                            |
| TG               |                          | X                          |
| TI               |                          | X                          |
| UR               | X                        |                            |
| VD               | X                        |                            |
| VS               | X                        |                            |
| ZG               |                          | X                          |
| ZH               | X                        |                            |

<sup>1</sup> La description des variantes se trouve dans la lettre circulaire 4/02 (cf. sources à l'annexe 2)



## Annexe 2

### Liste et diffusion des publications officielles mentionnées

**Diffusion:** Office fédéral des constructions et de la logistique,  
Diffusion publications, 3003 Berne  
<http://www.bbl.admin.ch/bundespublikationen>

- Loi fédérale du 19 juillet 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI) (RS 831.20, [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c831\\_20.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c831_20.html));
- Loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la péréquation financière et la compensation des charges (PFCC) (RS 613.2, [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c613\\_2.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c613_2.html));
- Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (Loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand)(RS 151.3, [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c151\\_3.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c151_3.html));
- Règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI) (RS 831.201 [http://www.admin.ch/ch/f/rs/c831\\_201.html](http://www.admin.ch/ch/f/rs/c831_201.html));
- Circulaire concernant la reconnaissance d'écoles spéciales dans l'assurance-invalidité (n° de commande 318.507.05 f);
- Circulaire sur les subventions aux frais d'exploitation des centres de réadaptation (CSSR, n° de commande 318.507.18 f, <http://www.assurancessociales.admin.ch>, rubrique AI, données de base AI, prestations collectives, circulaires);
- Circulaire sur la planification des besoins pour les ateliers et les homes / centres de jour (CPB, n° de commande 318.507.23 f, <http://www.assurancessociales.admin.ch>, rubrique AI, données de base AI, prestations collectives, circulaires);
- Circulaire sur les subventions pour l'exploitation des ateliers d'occupation permanente pour handicapés (CA, n° de commande 318.507.19 f, <http://www.assurancessociales.admin.ch>, rubrique AI, données de base AI, prestations collectives, circulaires);
- Circulaire sur les subventions pour l'exploitation des ateliers d'occupation permanente pour handicapés: ateliers sous contrat de prestations (CACP, n° de commande 318.507.25 f, <http://www.assurancessociales.admin.ch>, rubrique AI, données de base AI, prestations collectives, circulaires);

- Circulaire sur les subventions pour l'exploitation des homes, des logements collectifs et centres de jour pour handicapés (CH, n° de commande 318.507.20 f, <http://www.assurancessociales.admin.ch>, rubrique AI, données de base AI, prestations collectives, circulaires);
- Programme-cadre des locaux des institutions de l'assurance-invalidité du 1<sup>er</sup> juillet 1995 (n° de commande 314.003 f, <http://www.bbl.admin.ch/internet/themen/00288/00291/index.html?lang=fr>);
- Directives servant à déterminer les subventions fédérales aux constructions (directives sur les subventions) de la Conférence en matière de subventions fédérales aux constructions (CSC) du 1<sup>er</sup> novembre 2001 (n° de commande 620.100 f, <http://www.bbl.admin.ch/internet/themen/00288/00291/index.html?lang=fr>);
- Lettre circulaire N. 4/02, <http://www.assurancessociales.admin.ch>, rubrique AI, données de base AI, prestations collectives, lettres circulaires

**Diffusion:** Procap (Association suisse des invalides)  
Secrétariat central, Frobürgstr. 4, Postfach  
4601 Olten  
([http://www.procap.ch/f/prestations/construction/constr\\_adaptee.html](http://www.procap.ch/f/prestations/construction/constr_adaptee.html))

- Norme SN 521 500 – Construction adaptée aux personnes handicapées – du Centre suisse d'études pour la rationalisation de la construction (CRB) à Zurich, édition 1988 avec le guide édité en 1993.